

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N°09 – 21/10/2025**

<b>Lieu : Salle du conseil municipal / 20h30</b>		
<b>Secrétaire de séance : Rémi NOHARET - Rédacteur : Céline MAMALET</b>		
<b>Objet :</b>		<b>Conseil municipal</b>
<b>Statut du document :</b>		<b>AV (AV : à valider, VA : validé, SV : sans validation, DIFF : diffusé)</b>
<b>Participants :</b>		<b>12 présents</b>
<b>Nom Prénom</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Présent</b>
Cyrille VALLON	MAIRE	O
Dominique ARDOUVIN	1 <sup>er</sup> Adjoint	O
Myriam SEILER	2 <sup>ème</sup> Adjoint	ABSENTE
Ludwig BLANC	3 <sup>ème</sup> Adjoint	O
Danielle BARNIER	4 <sup>ème</sup> Adjoint	O
Sonia BOURDELIN	Conseillère	O
Sébastien BRUNET	Conseiller	ABSENT
Alain CHAMBON	Conseiller	O
Tomás DE LA GUARDIA	Conseiller	ABSENT
Pascale DESBRUN	Conseillère	O
Isabelle GUÉRIN	Conseillère	O
Brice LIOTARD	Conseiller	O
François LIOTARD	Conseiller	O
Rémi NOHARET	Conseiller	O
Stéphanie PONCE	Conseillère	O

Ouverture de la séance 20h34

#### Points préparatoires

- M. Rémi NOHARET se propose comme secrétaire de séance / Cette proposition est acceptée par les présents.
- M. le Maire propose de remplacer la délibération N°5 sur la validation des RPQS, par la délibération nécessaire sur le projet du SAGE DROME. Cette proposition est acceptée à l'unanimité des présents.

- M. le Maire met au vote le PV N°8 du conseil municipal de septembre 2025. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

## DELIBERATION n°1 : DM BUDGET DE L'EAU

M. le Maire présente une modification à apporter au budget de l'eau, de section à section.

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6063 (011) : Fournitures d'entretien et de pe	-284,00		
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	284,00		
	0,00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

Après échanges, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** : le virement de section à section proposé en modification du budget de l'eau

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

## DELIBERATION n°2 : REVERSEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL DE LA M 49 VERS LA M57

Vu la nécessité de procéder au versement des frais de personnel engagés dans le cadre de la section M49 vers la section M57,

Considérant que les agents affectés à des missions relevant de la section M49 ont été rémunérés par la collectivité selon les modalités de la section M57 ;

Considérant que ce versement permet une meilleure traçabilité comptable et une répartition conforme aux charges réelles ;

NOMS	SALAIRS BRUT + CHARGES	%	TOTAL
SERVICE TECHNIQUE	43 000 €	50	21 500 €
SECRETARIAT	40 000 €	33	13 200 €
			<b>34 700 €</b>

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** : le versement des frais de personnel engagés dans le cadre de la section M49 vers la section M57 pour l'exercice budgétaire en cours pour 34 700 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

### DELIBRATION n°3 : REPRISE ADDUCTION D'EAU POTABLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux de raccordement à l'eau potable ont été réalisés sur le territoire communal. Ces travaux ont permis le raccordement de plusieurs habitations.

M. le Maire se retire de la séance du conseil municipal.

M. Dominique ARDOUVIN, 1<sup>er</sup> adjoint, prend la parole pour présenter les éléments financiers afférents à cette délibération.

Il est proposé que la commune reprenne ces installations et procède au remboursement des administrés ayant financé les travaux.

Madame BEGUE Anne : 3 526,83€ HT soit 4 232,20€ TTC

Monsieur POIBEAU Mathieu : 7 154,09€ soit 8 584,91€ TTC

Madame BAZIN Flore : 7 154,09€ soit 8 584,91€ TTC

Monsieur et Madame GROS/BAUVET : 1 101,82€ soit 1 322,18€ TTC

SCI VERNERIE : 3 857,74€ soit 4 629,29€ TTC

Total du rachat : 22 794,57 HT € soit 27 353,48€ TTC

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la reprise des équipements d'adduction d'eau potable réalisée par des particuliers.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

### DELIBRATION n°4 : DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE AU FORAGE DU STADE – ACCORD DEMANDE DES COMMUNES AUTICHAMP et LA REPARA-AURIPLES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des points suivants :

- Suite à l'étude de sécurisation de l'alimentation en eau potable menée de 2021 à 2024 et pour faire face à la baisse de ses ressources en eau existantes, la commune a fait réaliser un forage profond sur le site du stade municipal en vue de disposer d'une nouvelle ressource pérenne.
- Une réunion avec les communes d'Autichamp et La Répara-Auriples s'est tenue le 10 septembre dernier en mairie de Chabrillan au cours de laquelle le bureau d'études Idées Eaux a expliqué les résultats des tests menés sur le forage. Ils confirment que sa capacité de production est bien supérieure aux besoins de la commune de Chabrillan.
- Suite à cette réunion, les communes d'Autichamp et La Répara-Auriples ont délibéré pour confirmer leur souhait que le nouveau forage puisse assurer un secours, voire une substitution totale pour les deux communes.  
Plus précisément, Autichamp déclare avoir besoin d'ici une dizaine d'années de 28 000 m3/an (soit 76,7 m3/j en moyenne) avec une pointe estivale à 180 m3/j et La Répara Auriples de 22 000 m3/an (soit 60,3 m3/j en moyenne).

Pour calculer le besoin total des trois communes à terme, il est tenu compte des points suivants en plus des demandes concernant la consommation d'Autichamp et La Répara-Auriples :

- 24 m3/j de fuites pour chaque commune (chiffres de l'étude de sécurisation),
- Coefficients de pointe actuels pour Chabrillan et la Répara Auriples,

- Un accroissement de consommation de 0,5%/an à Chabrillan pendant les 10 années qui viennent (+1% lié à l'augmentation de population prévue et -0,5% permis par les progrès de sobriété en eau),
- La création d'une exploitation avicole à Chabrillan,
- Un accroissement de consommation à Chabrillan lié au fait que certains ménages disposant de forages se reportent progressivement sur le réseau public (hypothèse de 2 ménages par an pendant les 15 ans qui viennent),
- Un besoin de sécurisation de 20 m<sup>3</sup>/j à Divajeu (quartier de Chauméane).

Ces hypothèses permettent de calculer le besoin total moyen annuel et le besoin de pointe en 2040 :

		Consommation actuelle (étude de sécurisation)		Horizon 2040	
		Moyenne (m <sup>3</sup> /j)	Pointe (m <sup>3</sup> /j)	Moyenne (m <sup>3</sup> /j)	Pointe (m <sup>3</sup> /j)
Autichamp	Conso	40,0	52,0	76,7	
	Fuites	14,4	14,4	24,0	
	Total besoin	54,4	66,4	100,7	180,0
La Répara	Conso	52,0	67,6	60,3	78,4
	Fuites	12,0	12,0	24,0	24,0
	Total besoin	64,0	79,6	84,3	102,4
Chabrillan	Conso	77,0	100,1	83,0	107,9
	Fuites	20,6	20,6	24,0	24,0
	1 exploitation avicole			7,5	22,0
	Ménages avec forages			9,9	12,8
	Chauméane			20,0	26,0
Total besoin		97,6	120,7	144,3	192,7
<b>Total général</b>		<b>216,0</b>	<b>266,7</b>	<b>329,3</b>	<b>475,1</b>

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **En réponse** aux délibération d'Autichamp et La Répara-Auriples, confirme son souhait que le nouveau forage puisse assurer un secours, voire une substitution totale des ressources de ces deux communes,
- **Souhaite** que la demande d'autorisation relative à l'exploitation future du forage du stade prenne en compte les besoins listés ci-dessus pour un total de 329 m<sup>3</sup>/j en moyenne et 475 m<sup>3</sup>/j en pointe.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

#### **DELIBERATION n°5 : AVIS\_PROJET NOUVEAU SAGE DROME**

M. le Maire informe le conseil municipal que la Commission Locale de l'Eau (CLE) a récemment adopté la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il doit donner un avis sur cette révision.

M. le Maire présente de manière synthétique les évolutions adoptées par la CLE.

M. le Maire laisse la parole à M. Ludwig BLANC, membre de la CLE et adjoint à la commune en charge des questions de l'eau afin de répondre aux questions des élus.

Après avoir longuement échangé, M. le Maire, propose au conseil municipal de donner un avis positif au nouveau SAGE.

M. le Maire, propose de saluer le travail passé et d'encourager la qualité du travail de concertation au sein de la CLE.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSENTE : 2**

décide

- **DE DONNER** : un avis favorable au nouveau SAGE Drôme

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

#### **DELIBRATION n°6 : MODIFICATION DEL\_2025\_01\_08 DEFINITION ET APPROBATION NOUVELLE REDEVANCE EN SUBSTITUTION POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est gestionnaire du réseau d'eau potable et du système d'assainissement collectif de la commune.

M. Le Maire laisse la parole à M. Ludwig BLANC, adjoint aux questions relatives à l'eau.

La réforme des Redevances des agences de l'eau a été votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024, après plusieurs années de réflexion de la part des Agences, au terme desquelles la FNCCR s'est fortement engagée pour défendre les intérêts des collectivités compétentes en eau et en assainissement.

#### **Cette réforme se traduit par :**

- La suppression des redevances pour « pollution d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte », remplacées par : une redevance « consommation d'eau potable » due par les abonnés au service public de l'eau.
- Deux redevances pour « performance des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif », dues par les collectivités organisatrices de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées, ayant les mêmes assiettes que celles facturation de l'eau et de l'assainissement collectif et dont le taux sera modulé en fonction de la performance atteinte à compter de l'exercice 2026 sur la performance 2024 ; pour 2025, les coefficients de performance seront neutralisés).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er

janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

**Vu** la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte **sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :**

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
    - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
    - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
    - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

#### Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement

- public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43€HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaluer pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

#### Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
  - L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,03** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient à la commune de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** de :

- De fixer à **0,01 €HT /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
  - Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable.
- 
- De fixer à **0,09 €HT /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026
  - Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

#### **DELIBERATION n°7 : CHOIX FINANCIER POUR EMPRUNT SOLDE TRAVAUX 2023 EGLISE ST PIERRE■LOGEMENTS COMMUNAUX■ECOLE■**

M. Le Maire rappelle que pour procéder au solde des investissements des travaux de l'Eglise St Pierre, des travaux des logements communaux ainsi que de l'école, réalisés en 2023, il est opportun de recourir à un prêt d'un montant de 150 000 Euros.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro

799 379 649, et après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'autoriser M le Maire Cyrille VALLON à signer les contrats de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

**Article 1 : Principales caractéristiques du prêt**

- Montant du contrat de prêt : 150 000 EUR (Cent cinquante mille Euros)
- Durée Totale : 20 ans
- Mode d'amortissement : Echéances constantes trimestrielles
- Taux Fixe : **3.85%**
- Base de calcule des intérêts : 30/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant

**Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

M Cyrille VALLON Maire est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Après échange, à l'unanimité, le conseil municipal,

- **APPROUVE** les modalités prévues aux articles 1 et 2 de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**DELIBERATION n°8 : M49 ADMISSION EN NON VALEUR DES PRODUITS IRRECOUVRABLES ET CREANCES ETEINTES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, sur le budget de l'eau M49, des titres de recettes n'ont pas été honorés par certains redevables sur les années 2019 à 2023 et que, par conséquent sont considérés comme irrécouvrables. Les poursuites ne peuvent être engagées en dessous de 15 € ; Madame la Trésorière de Crest nous informe que toutes les procédures de recouvrement sont restées sans suite, et nous transmet sa demande d'admission en non-valeur desdits produits irrécouvrables : 974,35€ et des créances éteintes pour 476,56 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- **DECIDE** de refuser de statuer sur la liste des admissions en non-valeur des titres de recettes pour la somme de 974,35€
- **DECIDE** d'accepter les créances éteintes pour la somme de 476,56 €
- **DIT** que Madame la Trésorière de Crest devra mener toutes les poursuites, recherches nécessaires et apporter les preuves correspondantes
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

## **DELIBERATION n°9 : APPROBATION AVIS TECHNIQUE \_MISE EN PLACE RIFSEEP**

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

**Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22/09/2025** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Chabrillan, Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds fixés par la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à

temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Article 3-1 : Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
<b>Fonctions d'encadrement de coordination de pilotage ou de conception</b>	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
<b>Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.</b>	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Article 3-3 : Définition des critères pour la part variable (CIA)

Le versement du complément indemnitaire (CIA) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (entretien professionnel du fonctionnaire et du contractuel, évaluation du stagiaire) :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : Classification des emplois et plafonds

Catégorie B

ANIMATION				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			IFSE (plafond annuel)	CIA (plafond annuel)
Groupe 1	Animateurs Territoriaux	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	17480 €	2380€
Groupe 2	Animateurs Territoriaux	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	16015 €	2185€
Groupe 3	Animateurs Territoriaux	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	14650€	1995€

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			IFSE (plafond annuel)	CIA (plafond annuel)
Groupe 1	Techniciens territoriaux	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	19660€	2680 €
Groupe 2	Techniciens territoriaux	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	18580 €	2535€
Groupe 3	Techniciens territoriaux	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	17500 €	2385 €

**Catégorie C**

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			IFSE (plafond annuel)	CIA (plafond annuel)
Groupe 1	Agents de territoiaux maitrise	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	11340 €	1260 €
Groupe 2	Agents de territoiaux maitrise	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	10800 €	1200 €

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			IFSE (plafond annuel)	CIA (plafond annuel)
Groupe 1	Adjoints territoriaux techniques	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	11340 €	1260 €
Groupe 2	Adjoints territoriaux techniques	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	10800 €	1200 €

**ANIMATION**

Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			IFSE (plafond annuel)	CIA (plafond annuel)
Groupe 1	Adjoints Territoriaux	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	11340€	1260€
Groupe 2	Adjoints Territoriaux	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	10800€	1200€

Article 5 : Prise en compte de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE  
L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
<b>Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)</b>	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Capacité à diffuser son savoir à autrui
<b>Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)</b>	Niveau de la formation – nombre de jours de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
<b>Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité (Prise en compte possible à partir d'une certaine importance sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste)</b>	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
<b>Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité relations avec les partenaires extérieurs relations avec les élus...)</b>	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés au présent article.

#### Article 6 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet, ...

La part variable est versée annuellement et est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet,

...

#### Article 7 : Sort du régime indemnitaire en cas d'absence

##### 7.1 : Sort de l'IFSE

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, l'IFSE suivra le sort du

traitement,

- En cas de congé de longue maladie et grava maladie, l'IFSE sera maintenue dans la limite de 33% maximum la 1ère année, de 60% les 2ème et 3èmes années,
- En cas de congé longue durée, l'IFSE sera suspendue
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'IFSE sera versée en proportion du temps de travail,
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement, l'IFSE sera maintenue en totalité.

## 7.2 Rétroactivité

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé lui demeurent acquises.

## 7.3 Sort du CIA

Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA. Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Ainsi, le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent mais sera modulé en fonction des critères exposés à l'article 3-3 de la présente délibération.

## Article 8 : Réexamen

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade des agents. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

## Article 9 : Maintien du régime indemnitaire à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP.

## Article 10 : Cumul du RIFSEEP avec les autres primes et indemnités

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable, le cas échéant, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- d'adopter le régime indemnitaire dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 15/07/2025
- que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité voté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

## DELIBERATION n°10 : APPROBATION BAIL A FERME

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal, que la commune est propriétaire de la parcelle agricole cadastrée ZC 108.

M. Le Maire a reçu la demande de M. AYMARD Quentin, agriculteur, souhaitant exploiter cette parcelle en polyculture. Pour se faire, un bail à ferme doit être conclu entre les deux parties.

M. le Maire propose les modalités contractuelles suivantes :

- Durée du bail de 9 ans
- Prix de la location/ an :  $80 \times 1.74 \times 0.7869 = 109.53$  euros/an  
(nombre de points) x (valeur du point) x (ha)

Le tarif sera réévalué en fonction de l'évolution de la valeur du point.

M. AYMARD conviendra des modalités de règlement avec le service comptabilité de la commune.

Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** : la location de la parcelle ZC 108 sous forme de bail à ferme pour un montant de 109.53 euros par an.
- **CHARGE** : M. Le Maire de conclure ce bail et de procéder au recouvrement des loyers

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

## DELIBERATION n°11 : MISE A JOUR PLAN DE FINANCEMENT SUBVENTION REGION AURA – PROJET DE RECONSTRUCTION A NEUF DU STADE DE FOOTBALL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une demande de subvention est en cours auprès de la Région AURA depuis le 06/10/2022 pour le projet de reconstruction à neuf du stade de football.

M. le Maire présente aux élus, la dernière actualisation du plan de financement du projet.

### Plan de financement :

<b>Poste</b>	<b>Total</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
<b>Dépenses TTC</b>					
Achat Terrain	7 345,00	7 345,00			
Honoraires	94 275,74	47 137,87	47 137,87		
Travaux Stade + Site Sans éclairage	1 029 318,84		1 029 318,84		
Travaux Eclairage Stade	146 048,87		146 048,87		
	1 276 988,45	54 482,87	1 222 505,58	0,00	0,00
<b>Recettes TTC</b>					
Etat DETR	60 000,00		60 000,00		
Département	412 544,00	206 272,00	206 272,00		
Région	110 000,00		110 000,00		
Sded Eclairage Stade	60 853,70		60 853,70		
Fonds de concours Transitions CCVD	30 104,00		30 104,00		
FFF	10 000,00		10 000,00		
ANS	30 000,00		30 000,00		
Emprunt	189 968,81		189 968,81		
FCTVA	173 517,94			173 517,94	0
Autofinancement	200 000,00		200 000,00		

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour demander une subvention de 110 000 euros TTC auprès de la Région AURA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander auprès de la Région AURA une aide financière selon le plan de financement actualisé ci-dessus, pour le projet de reconstruction à neuf du stade de football
- **CHARGE** le Maire à effectuer toutes les opérations financières relatives à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

### DELIBERATION n°12 : ACCORD SUR DEMANDE D'AVANCE REMBOURSABLE CCVD-SOLDE TRAVAUX RECONSTRUCTION A NEUF DU STADE DE FOOTBALL ET REAMENAGEMENT DU SITE DU BAS DU VILLAGE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a déposé des demandes de subventions auprès des financeurs publics locaux et de l'Etat depuis 2022. Les recettes de ces demandes ne permettent pas de solder le plan de financement établi ci-dessous ; les accords de financement n'étant pas encore tous parvenus.

### Plan de financement :

<b>Poste</b>	<b>Total</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
<b>Dépenses TTC</b>					
Achat Terrain	7 345,00	7 345,00			
Honoraires	94 275,74	47 137,87	47 137,87		
Travaux Stade + Site Sans éclairage	1 029 318,84		1 029 318,84		
Travaux Eclairage Stade	146 048,87		146 048,87		
	1 276 988,45	54 482,87	1 222 505,58	0,00	0,00
<b>Recettes TTC</b>					
Etat DETR	60 000,00		60 000,00		
Département	412 544,00	206 272,00	206 272,00		
Région	110 000,00		110 000,00		
Sded Eclairage Stade	60 853,70		60 853,70		
Fonds de concours Transitions CCVD	30 104,00		30 104,00		
FFF	10 000,00		10 000,00		
ANS	30 000,00		30 000,00		
Emprunt	189 968,81		189 968,81		
FCTVA	173 517,94			173 517,94	0
Autofinancement	200 000,00		200 000,00		

Par ailleurs, M. le Maire indique qu'il serait souhaitable d'obtenir une ligne de trésorerie correspondant au FCTVA.

M. le Maire propose au conseil municipal de solliciter auprès de l'EPCI, la Communauté de Communes de Val de Drôme (CCVD) une avance remboursable sur 5 ans.

M. le Maire propose de demander à M.le Président de la CCVD, une avance remboursable de 450 000 euros détaillée comme il suit :

Financeurs	ETAT Detr	ANS	EMPRUNT	FCTVA	CCVD
Montant TTC €	60 000	30 000	190 000	170 000	
<b>TOTAL</b>					450 000

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander à M. le Président de la CCVD, une avance remboursable de 280 000 euros, et si les capacités de la CCVD le permettent, de porter cette demande à 450 000 euros sur 5 ans afin de solder le plan de financement du projet de reconstruction à neuf du stade de football et aménagement du site du bas du village
- **CHARGE** le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives et opérations financières relatives à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

## DELIBERATION n°13 : CANTINE SCOLAIRE- VALIDATION ET APPROBATION DU BUDGET ET PREVISIONNEL 2025/2026

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que l'association cantine scolaire de Chabrillan est mandatée pour servir les repas aux enfants de l'école.

Mme Stéphanie PONCE se retire et ne prend pas part à la délibération.

Mme Sonia BOURDELIN, conseillère municipale, présente au conseil municipal le bilan 2024/2025 et budget prévisionnel 2025/2026 de l'Association cantine.

Afin de pérenniser le mode de fonctionnement mis en place pour la cantine scolaire de Chabrillan, M. Le Maire, demande l'accord de principe au conseil municipal, quant à l'octroi d'une participation communale de 10 000 euros pour l'association cantine.

Montant de la participation à inscrire au budget 2025/2026 de la commune : 10 000 euros

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la validation de principe d'une participation communale de 10 000 euros à inscrire au budget 2026
- **APPROUVE** le budget présenté par l'association cantine scolaire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

## DELIBERATION n°14 : CANTINE SCOLAIRE- MODIFICATION DES TARIFS AU 01/11/2025

Tarification sociale des cantines scolaires « ma cantine à 1 euro».

Mme Stéphanie PONCE n'a pu prendre part à la délibération.

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que l'association cantine scolaire de Chabrillan est mandatée pour servir les repas aux enfants de l'école.

Lancée en septembre 2018, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien.

Afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€.

Quotient familial	Prix du repas (euros) actuel	Prix du repas (euros) 01/11/ 2025
Inférieur ou égal à 1 000	1,00	1,00
1001- 1250	4,00	4,00
1251 - 1500	4,20	4,30
1501 - 1750	4,40	4,55
1751 et plus	4,60	4,80

M. le Maire propose au conseil municipal de modifier les tarifs en vigueur tels que présenté ci-dessus et votés lors de l'assemblée générale de l'Association cantine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs votés par l'Association Cantine de Chabrillan  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

23H12 fin des délibérations

#### Questions diverses

- Mise en place des luminaires aux abris bus. L'éclairage est programmé aux mêmes heures que l'éclairage du village
- Commencer la communication pour l'inscription sur les listes électorales

Le Maire,  
Cyrille VALLON